

DDPP-SPE2-AJ
DDPP-SPE1-IG

ARRÊTÉ n° DDPP-SPE 2023- 30
**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RACINE, pour l'installation exploitée
à la Zone Industrielle et portuaire de Solaize à Ternay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1992, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RACINE dans son établissement situé ZI et portuaire de Solaize à Ternay;

VU le rapport d'inspection en date du 5 mai 2022 ;

VU le dossier de porter à connaissance du 24 juin 2022 de la société RACINE , relatif à l'accueil de déchets de cuisine et de table sur le site ;

VU le rapport du 26 décembre 2022 de la direction départementale de protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courriel du 26 décembre 2022 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 3 janvier 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la société RACINE a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 29 décembre 1992, une plateforme de compostage de déchets verts à Ternay;

CONSIDERANT l'accueil de déchets de cuisine et de table sur le site depuis octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT donc que cette modification des installations du site ne revêt pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site et que le projet n'est pas une extension au titre du R. 181-46-I 1° du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 29 décembre 1992, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement, en actualisant le tableau d'activités classées du site ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il est accusé réception du porter à connaissance de la société RACINE en date du 24 juin 2022, pour l'accueil de déchets de cuisine et de table sur la plateforme de compostage de Ternay.

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 7 août 2012 et du 15 mai 2017 restent applicables, selon les modifications édictées par l'article suivant.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1992 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la nomenclature	Caractéristiques	Régime
2780-2	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de fraction fermentiscible de déchets triés à la source ou sur site, de boue de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	74 tonnes/jour soit 27 000 tonnes/an dont 5 000 tonnes /an de déchets de cuisine et de table	A
2260-1 a	Broyage concassage criblage déchiquetage ensachage pulvérisation trituration granulation nettoyage tamisage blutage mélange épluchage décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	842 kW	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papier/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	990 m ³	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	20 000 m ³	D
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de).	19 000 m ³	D

Installations visées par la nomenclature IOTA (pour mémoire)			
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création d'un puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	D	30 m ³ /h 13 800 m ³ /an (nappe d'accompagnement du Rhône)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	2,7 ha (plateforme)

(1) : A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ternay et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Ternay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Ternay fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Ternay, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3
- à l'exploitant.

Lyon, le

14 FEV. 2023

La Préfète,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON